

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-003

DÉCISION N° : 2016-003-001

DATE : Le 6 avril 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

LUC BOUSQUET

et

MIB CONSEILS INC.

Parties intimées

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1]

M^e Marie Pettigrew et M^e Ève Demers
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

M^e Antoine Aylwin
(Fasken Martineau DuMoulin SENCRL, s.r.l.)
Procureur de Luc Bousquet et MIB Conseils inc.

Date d'audience : 18 mars 2016

2016-003-001

PAGE : 2

DÉCISION

[1] Le 20 janvier 2016, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande visant à obtenir les conclusions suivantes à l'encontre des intimés Luc Bousquet et MIB Conseils inc. (« *MIB Conseils* ») :

- une pénalité administrative de 25 000 \$, à l'encontre de Luc Bousquet;
- une pénalité administrative de 25 000 \$, à l'encontre de MIB Conseils inc.;
- une ordonnance visant à enjoindre aux intimés de se conformer à la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et à ses règlements;
- une interdiction à l'encontre des intimés d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, telle que définie à l'article 5 de la Loi.

[2] Cette demande a été présentée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² et des articles 262.1, 266 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Après une audience *pro forma* en chambre de pratique le 18 février 2016, l'audience au fond a été fixée au 18 mars 2016.

LA DEMANDE

[3] Le Bureau reprend ci-après les allégués de la demande de l'Autorité.

LES PARTIES

L'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** »)

1. L'Autorité est responsable de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « **LVM** ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « **LAMF** »);

Luc Bousquet (« **Bousquet** »)

2. Bousquet est membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, tel qu'il appert d'un extrait du registre disponible sur le site de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, **pièce D-1**;
3. Il n'a jamais été inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-2**;

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. A-33.2.

2016-003-001

PAGE : 3

4. Bousquet exerce ses activités par le biais de MIB Conseil inc., pour laquelle il agit également comme président et secrétaire;
5. En plus des tâches liées à sa profession de comptable, Bousquet effectue le suivi des placements, s'occupe de la gestion des avoirs et agit comme représentant légal de ses clients auprès des courtiers en placement et gestionnaires de portefeuille;

MIB Conseils Inc. (« MIB »)

6. MIB est une personne morale immatriculée auprès du Registraire des entreprises du Québec (le « REQ »), déclarant comme activités « Bureaux de comptables » et « Bureaux de comptables et d'experts-comptables », tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale au Registre des entreprises (le « CIDREQ ») de MIB, **pièce D-3**;
7. Elle n'a jamais été inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-4**;

LES AUTRES PERSONNES IMPLIQUÉES

Placement MIB inc. (« Placement MIB »)

8. Placements MIB est une personne morale immatriculée auprès du REQ et déclarant comme activités « Sociétés de portefeuille (holdings) » et « Société de gestion », tel qu'il appert du CIDREQ de Placement MIB, **pièce D-5**;
9. Bousquet est l'unique dirigeant, administrateur et actionnaire de Placement MIB;

Fin-XO Valeurs mobilières (« Fin-XO »)

10. Fin-XO est une personne morale immatriculée auprès du REQ, déclarant comme activités « Autres intermédiaires d'investissement » et « Courtiers en valeurs mobilières », tel qu'il appert du CIDREQ de Fin-XO, **pièce D-6**;
11. Elle est inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier en placement ainsi qu'à titre de courtier en dérivés, tel qu'il appert d'un extrait du Registre des entreprises et individus autorisés disponible sur le site Internet de l'Autorité, **pièce D-7**;
12. À titre de courtier, Fin-XO est membre de l'organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »), tel qu'il appert d'un extrait du Registre des courtiers réglementés disponible sur le site Internet de l'OCRCVM, **pièce D-8**;

2016-003-001

PAGE : 4

LES FAITS PERTINENTS AU PRÉSENT DOSSIER**A. Provenance de l'enquête**

13. En 2004, les intimés ont fait l'objet d'une première enquête de l'Autorité;
14. Le dossier d'enquête a été fermé en 2007, car il avait alors été déterminé que Bousquet pouvait se prévaloir de la dispense d'inscription alors prévue à l'article 3.7 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, c. V-1.1, r. 21 (le « **Règlement 45-106** »);
15. Cette dispense prévoyait ce qui suit :

« 3.7. Conseiller

L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas :

a) aux personnes suivantes à condition que les services de conseil ne soient fournis qu'à titre accessoire par rapport à leur activité ou profession principale :

[...]

iv) un avocat, un comptable, un ingénieur, un enseignant ou, au Québec, un notaire, dans la mesure où il respecte les deux conditions suivantes :

A) il s'abstient de recommander les titres d'un émetteur dans lesquels il a une participation;

B) il ne reçoit pas de rémunération pour ses services de conseil distincte de celle qu'il reçoit normalement dans l'exercice de sa profession; »

[Nos soulignements]

16. À cette époque, Bousquet n'aurait par ailleurs pas pu s'inscrire auprès de l'Autorité puisque la profession de comptable était jugée incompatible avec celle de conseiller en valeurs mobilières;
17. Cette dispense a été abrogée le 27 mars 2010 dans le cadre de la réforme du régime de l'inscription;
18. Depuis, à l'exception des activités de comptabilité publique, la profession de comptable n'est plus automatiquement considérée comme étant incompatible avec celle de conseiller en valeurs mobilières;

2016-003-001

PAGE : 5

19. Le 19 avril 2012 et le 10 mai 2012, l'OCRCVM a fait parvenir à l'Autorité de nouvelles informations concernant les activités exercées par Bousquet auprès de Fin-XO, tel qu'il appert des lettres datées du 19 avril 2012 et du 10 mai 2012, en liasse, **pièce D-9**;
20. Selon cette dénonciation, il apparait ce qui suit :
 - a. Bousquet agit au nom d'une douzaine de ses clients auprès de Fin-XO, pour un total d'une trentaine de comptes;
 - b. Pour chacun de ces clients, Bousquet détient une procuration générale lui permettant de transiger dans leurs comptes de courtage détenus auprès de Fin-XO;
 - c. À cet effet, les ordres sont transmis par Bousquet au nom du client, à un représentant dûment inscrit de FIN-XO;

B. Informations obtenues par l'Autorité

21. Considérant les nouvelles informations reçues, un second dossier d'enquête à l'égard des intimés a été ouvert;
 - i. Informations obtenues auprès de Fin-XO
22. Il appert que pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 janvier 2013, Bousquet détenait une autorisation de transiger dans 26 comptes de courtage, excluant son propre compte et celui de Placement MIB, tel qu'il appert des divers formulaires d'ouverture de compte, des relevés de transactions de Fin-XO et des procurations accordées dans ces comptes, en liasse, **pièce D-10**;
23. Ces comptes sont liés à 12 personnes physiques et leur société le cas échéant;
24. Durant cette période, Bousquet a effectué un total de 1 855 transactions dans ces différents comptes, ce qui représente en moyenne 142 transactions par mois, tel qu'il appert du tableau préparé par l'enquêteur, en liasse, **pièce D-11**;
25. De plus, pour le mois de janvier 2013, l'actif sous gestion était d'environ 14.9 millions de dollars;
 - ii. Première demande d'engagement
26. Par lettre datée du 12 septembre 2014, l'Autorité s'est adressée aux intimés afin que ceux-ci s'engagent à cesser d'exercer des activités de conseiller en valeurs mobilières, tel qu'il appert de la lettre datée du 12 septembre 2014, **pièce D-12**;
27. Suivant la réception de cette lettre par les intimés, ces derniers, via leurs procureurs, ont demandé de pouvoir faire valoir leurs observations et commentaires, ce qui leur fut accordé, tel qu'il appert de la lettre datée du 9 octobre 2014, **pièce D-13**;

2016-003-001

PAGE : 6

28. Les procureurs des intimés ont fourni leurs observations, tel qu'il appert des correspondances alléguées en liasse, **pièce D-14**;
29. Afin de s'assurer que les informations alors détenues par l'Autorité étaient toujours contemporaines, le dossier fut transféré à la Direction des enquêtes;
30. Dans ce contexte, l'Autorité a obtenu des renseignements de la part de Fin-XO concernant les comptes dans lesquels Bousquet détient une autorisation de transiger, et est entrée en communication avec trois (3) clients des intimés afin d'obtenir leur version des faits;
 - iii. Nouvelles informations obtenues auprès de Fin-XO
31. Pour la période du 1^{er} février 2014 au 31 janvier 2015, Bousquet détenait une autorisation de transiger dans 24 comptes de courtage liés à dix (10) personnes physiques et leur société le cas échéant, tel qu'il appert des relevés de transactions fournis par Fin-XO pour la période du 1^{er} février 2014 au 31 janvier 2015, en liasse, **pièce D-15**;
32. Pour le mois de janvier 2015, l'actif sous gestion était d'environ 13.8 millions de dollars;
 - iv. Témoignages obtenus
33. À partir des documents fournis par Fin-XO, l'enquêteur de l'Autorité a contacté trois (3) clients des intimés choisis au hasard;
34. Pour ces trois (3) clients, ainsi que les personnes liées à ceux-ci, soit leur conjointe ou leur société, Bousquet a effectué un total de 695 transactions dans leurs comptes de courtage détenus auprès de Fin-XO durant la période du 1^{er} février 2014 au 31 janvier 2015, tel qu'il appert du tableau préparé par l'enquêteur, **pièce D-16**;
 - *Témoign A (« A »)*
35. Le 13 avril 2015, l'enquêteur de l'Autorité a communiqué par téléphone avec A afin d'obtenir sa version des faits;
36. A est comédien, metteur en scène et producteur;
37. Il est dirigeant d'une maison de production et d'une société de portefeuille, tel qu'il appert du CIDREQ de ces sociétés, en liasse, **pièce D-17**;
38. A fait affaire avec Bousquet depuis une dizaine d'années à titre de planificateur financier;
39. Les intimés lui rendent plusieurs services professionnels, dont les services suivants : comptabilité, production d'états financiers et déclarations d'impôts, autant corporatives que personnelles;

2016-003-001

PAGE : 7

40. Bousquet est également responsable de la gestion du portefeuille de A et de ses sociétés;
41. À cet effet, A ne fait affaire avec aucun autre gestionnaire de portefeuille que Bousquet;
42. Selon A, la gestion de portefeuille représente environ 50% des services professionnels que lui rend Bousquet;
43. Une collègue de Bousquet lui a été référé en ce qui concerne les services de comptabilité généraux, comme la production des rapports d'impôts et de taxes, ainsi que la recherche de crédits d'impôt pour ses diverses productions;
44. Quant au volet de gestion de portefeuille, Bousquet s'en occupe exclusivement et effectue des placements par l'entremise de divers courtiers en placement comme Fin-XO;
45. A possède quatre (4) comptes de courtage au nom de ses sociétés auprès de Fin-XO, tel qu'il appert de D-10, onglet G, pages 2 à 4 et 67;
46. Bousquet détient une autorisation pour transiger dans ces comptes, tel qu'il appert de D-10, onglet G, pages 18, 19, 70 et 71;
47. Bien que A ne sache pas avec certitude qui entre Bousquet et Fin-XO prend les décisions de placement dans ses comptes de courtage, il est catégorique à l'effet qu'il n'a jamais communiqué lui-même avec Fin-XO pour effectuer une transaction;
48. Par ailleurs, une portion des montants facturés par les intimés concerne la gestion de portefeuille et le suivi de ses placements, tel qu'il appert des copies de factures datées du 23 janvier 2012 au 13 mai 2014, en liasse, **pièce D-18**;
49. D'ailleurs, si Bousquet ne faisait plus de transaction de placement pour lui, A croit que cela affecterait les montants qui lui sont facturés;
50. Finalement, la conjointe de A, C.H., fait également affaires avec les intimés;
51. Depuis 2010, elle détient un (1) compte de courtage auprès de Fin-XO pour lequel elle a signé, en faveur de Bousquet, une autorisation de transiger dans son compte, tel qu'il appert de D-10, onglet G, pages 114 à 123, 126 et 127;
 - *Témoignage de B (« B »)*
52. Le 21 mai 2015, l'enquêteur de l'Autorité a rencontré B sur une base volontaire afin d'obtenir sa version des faits;
53. B est actionnaire majoritaire, président et secrétaire d'une société dont les activités sont définies comme « Agences ou courtiers immobiliers » et « Gestion de placement », tel qu'il appert du CIDREQ de cette société, **pièce D-19**;

2016-003-001

PAGE : 8

54. Il fait affaire avec les intimés depuis un peu plus de dix (10) ans, ces derniers lui rendant notamment des services de comptabilité, tels la production d'états financiers, déclarations d'impôts corporatives et personnelles;
55. Bousquet agit également auprès de B à titre de conseiller, fiscaliste et comptable, et s'occupe de ses affaires en général, dont son testament, ses mandats en cas d'incapacité et la gestion de son patrimoine;
56. À ce titre, Bousquet l'aide à établir une stratégie fiscale et s'occupe de la gestion de ses placements;
57. Sous les conseils de Bousquet, B a ouvert des comptes de courtage auprès de divers courtiers en placements, notamment quatre (4) comptes chez Fin-XO, tel qu'il appert de D-10, onglet D, pages 2 à 5 et 67;
58. Deux (2) des comptes sont ouverts à son nom personnel alors que les deux (2) autres comptes sont au nom de sa compagnie;
59. B a accordé une autorisation de transaction en faveur de Bousquet, afin que ce dernier puisse transiger dans ses comptes de courtage, tel qu'il appert de D-10, onglet D, pages 6, 7, 68 et 69;
60. Depuis les dix dernières années, c'est Bousquet qui prend les décisions d'achat ou de vente en lien avec chacune des transactions effectuées dans son compte chez Fin-XO;
61. Bousquet ne consulte pas B avant de faire les transactions, qui reçoit simplement un avis d'exécution pour chacune des transactions effectuées, tel qu'il appert des divers avis d'exécution, en liasse, **pièce D-20**;
62. Selon sa compréhension, le terme « non sollicité » apparaissant sur les avis d'exécution signifie d'ailleurs qu'aucun représentant de courtier ne l'a appelé pour effectuer la transaction;
63. Bousquet lui facture un montant forfaitaire pour les services qu'il lui rend, dont la gestion de portefeuille, tel qu'il appert des factures émises par MIB datée du 21 mai 2013 au 4 mai 2015, en liasse, **pièce D-21**;
64. En effet, la mention « Gestion des opérations financières du 1^{er} janvier au 30 avril 2015 » figurant sur ses factures, notamment celle du 4 mai 2015, concerne la gestion de l'ensemble des biens que Bousquet gère, incluant les comptes chez Fin-XO;
65. De même, le terme « Suivi des éléments d'actifs » concerne le suivi de l'ensemble de ses avoirs, notamment ses portefeuilles et la gestion de ses placements;
66. Finalement, une partie de sa facturation inclut la gestion des comptes de sa conjointe, M.D.;

2016-003-001

PAGE : 9

67. Cette dernière détient trois (3) comptes de courtage auprès de Fin-XO pour lesquels elle a accordé une autorisation de transiger à Bousquet, tel qu'il appert de D-10, onglet D, pages 144 à 152 et 179 à 192;
68. Elle n'est pas au courant des transactions effectuées dans ses comptes;
 - *Témoignage C (« C »)*
69. Le 15 mai 2015, l'enquêteur de l'Autorité a communiqué avec C par téléphone afin d'obtenir sa version des faits;
70. C est ingénieur;
71. Il est dirigeant d'une société de portefeuille qu'il utilise en vue de sa retraite, tel qu'il appert du CIDREQ de sa société, **pièce D-22**;
72. C fait affaire avec Bousquet à titre de fiscaliste;
73. Bousquet s'occupe de la gestion de ses affaires en général, dont ses finances et ses placements;
74. À ce titre, Bousquet effectue des projections de rendements pour C et vise un rendement d'environ 6%;
75. Bousquet choisit également les courtiers en placement auprès desquels sera investi l'argent de C, tel Fin-XO, et agit comme intermédiaire auprès de ces courtiers;
76. La majeure partie du portefeuille de C se retrouve chez Fin-XO, mais une partie se retrouve également chez CIBC Wood-Gundy;
77. À cet effet, C possède deux (2) comptes de courtage auprès de Fin-XO, tel qu'il appert de D-10, onglet I, pages 2 à 8;
78. Lors de l'ouverture de ces comptes, C se souvient avoir rencontré quelqu'un chez Fin-XO, mais il ne se souvient pas de son nom;
79. C se souvient également avoir signé divers documents, mais ne se souvient pas avoir signé des autorisations de transiger en faveur de Bousquet;
80. Malgré ce fait, C affirme que Bousquet est autorisé à effectuer des transactions dans ses comptes;
81. De fait, Bousquet possède une autorisation de transiger dans les comptes de C, tel qu'il appert de D-10, onglet I, pages 9 à 11;
82. En outre, C ignore qui décide des transactions effectuées dans ses comptes entre Bousquet et Fin-XO;

2016-003-001

PAGE : 10

83. Cependant, lorsqu'il constate que les rendements sont inférieurs à ceux estimés par Bousquet, C communique avec ce dernier afin de rétablir la situation et d'évaluer si des changements s'avèrent opportuns dans son portefeuille;
84. Pour chacune des transactions effectuées, C reçoit un avis d'exécution;
85. Il reçoit également un relevé sommaire des transactions effectuées dans son compte de courtage chaque mois;
86. Bousquet lui facture environ 400 \$ de l'heure pour ses services-conseils;

C. Autres démarches de l'Autorité

87. Par lettre datée du 20 août 2015, l'Autorité réitérait aux intimés sa demande initialement formulée le 12 septembre 2014, tel qu'il appert de la lettre datée du 20 août 2015, **pièce D-23**;
88. Plusieurs échanges ont ensuite eu lieu en vue d'en venir à une entente quant à un engagement qui aurait pu être signé par Bousquet et MIB, aucun consensus n'étant intervenu à ce sujet entre les parties;
89. Par courriel du 20 novembre 2015, les intimés, via leurs procureurs, ont transmis un engagement signé par Bousquet et MIB, tel qu'il appert du courriel daté du 20 novembre 2015 et du document en pièce jointe, en liasse, **pièce D-24**;
90. Or, le texte de cet engagement n'avait pas été accepté préalablement par l'Autorité, et au contraire, avait même été refusé;
91. Par cet engagement, les intimés s'engageaient envers l'Autorité à cesser tout exercice de l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières;
92. Les intimés affirmaient par ailleurs qu'ils continueraient à exercer les activités suivantes :
 - a. *Procéder à la vente, par l'entremise de courtiers en placement dûment inscrits, aux moments jugés opportuns par les Parties, des actions détenues par certains Clients dans le cadre d'abris fiscaux acquis par ces derniers;*
 - b. *Agir à titre de représentant légal des Clients auprès des gestionnaires de portefeuille dûment inscrits dont les services sont retenus par les Clients;*
 - c. *Sur instructions d'un Client, transmettre des ordres au nom du Client à un représentant dûment inscrit d'un courtier en valeurs ou, dans le cas de comptes de courtage en direct, directement au courtier;*
 - d. *Sur instructions d'un Client, faire des opérations sur des titres de sociétés privées dans lesquelles le Client souhaite investir ou a déjà investi;*

2016-003-001

PAGE : 11

- e. Gérer la portion du portefeuille d'un Client qui correspond aux besoins en liquidités courantes du Client et qui n'est pas confiée à un gestionnaire de portefeuille;
- f. Gérer l'encaisse d'une société opérante lorsque Luc Bousquet agit à titre de dirigeant de cette société;
- g. Lorsque Luc Bousquet agit à titre de fiduciaire ou mandataire d'un Client (dans le cas d'un mandat d'inaptitude), gérer le portefeuille de la fiducie ou du mandant pendant la durée de son mandat ou, si le portefeuille est de taille suffisante afin qu'un gestionnaire de portefeuille dûment inscrit et de réputation acceptable à Luc Bousquet soit prêt à accepter d'en faire la gestion, de façon intérimaire, jusqu'à ce qu'un tel gestionnaire de portefeuille soit mandaté à cet effet;
- h. Lorsque Luc Bousquet agit à titre de liquidateur d'une succession, poser tout geste nécessaire ou utile pour procéder à la liquidation de la succession; et
- i. Gérer le portefeuille de membres de la famille de Luc Bousquet, sans aucune rémunération directe ou indirecte;

[Nos soulignements]

- 93. En conséquence, malgré l'intervention de l'Autorité, les intimés affirmaient qu'ils continueraient à exercer des activités de conseil en valeurs mobilières et à faire de la gestion de portefeuille pour autrui;
- 94. L'Autorité a informé les procureurs des intimés que cet engagement était inacceptable, tel qu'il appert du courriel transmis en date du 30 novembre 2015, **pièce D-25**;
- 95. Depuis cette date, soit le 18 décembre 2015, les intimés ont informé l'Autorité qu'ils étaient à réévaluer leur position et qu'ils étaient en train de voir à apporter des modifications à leurs activités afin de les rendre conformes;
- 96. Les intimés devaient fait part à l'Autorité de leur position par écrit au retour des fêtes, mais l'Autorité n'avait rien reçu au moment de la rédaction des présentes;
- 97. Cette situation nécessite une intervention immédiate de l'Autorité;

[4] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande.

MANQUEMENTS CONSTATÉS

- 98. Eu égard aux faits mentionnés précédemment, il appert que Bousquet, par l'entremise de MIB, s'occupe de la gestion des portefeuilles de ses clients auprès de divers courtiers en placement, dont Fin-XO, sans être inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité;

2016-003-001

PAGE : 12

99. Bien que les intimés affirment être dirigeants, dans 85% des cas, des sociétés pour lesquelles ils effectuent la gestion de portefeuille, nous considérons qu'ils agissent pour autrui puisque ces sociétés sont des sociétés de portefeuille utilisées par certains clients afin de détenir indirectement leur patrimoine.
100. En d'autres termes, les intimés font indirectement ce qu'ils ne peuvent faire directement;
101. Malgré l'intervention de l'Autorité, les intimés n'ont pas cessé cette pratique, ayant même reconnu expressément continuer à exercer de telles activités auprès de leur clientèle;
102. La gestion de portefeuille constitue l'exercice de l'activité de conseiller en valeurs au sens de l'article 5 de la LVM;
103. Or, l'article 148 de la LVM prévoit ce qui suit :

« 148. Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre. »

104. À aucun endroit le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (le « **Règlement 31-103** ») n'édicte de dispense d'inscription pour les comptables;
105. L'article 1.3 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (l'« **Instruction générale relative au Règlement 31-103** ») prévoit quant à lui les critères de déclenchement de l'obligation d'inscription :

« 1.3 Notions fondamentales

[...]

Obligation d'inscription

L'obligation d'inscription est prévue par la législation en valeurs mobilières. Les sociétés qui se trouvent dans les situations suivantes doivent s'inscrire:

- *elles exercent l'activité de courtier;*
- *elles exercent l'activité de conseiller;*
- *elles se présentent comme exerçant l'activité de courtier ou de conseiller;*
- *elles agissent à titre de placeur;*
- *elles agissent à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.*

2016-003-001

PAGE : 13

Les personnes physiques doivent s'inscrire si elles exercent le courtage de titres, agissent comme placeur pour le compte d'un courtier inscrit ou d'un conseiller inscrit ou fournissent des conseils en valeurs mobilières, ou si elles agissent comme personne désignée responsable ou de chef de la conformité d'une société inscrite. À l'exception de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, les personnes physiques qui agissent pour le compte d'un gestionnaire de fonds d'investissement n'ont pas l'obligation de s'inscrire. »

106. Ce même article indique également certains des critères considérés visant à déterminer si une personne ou une société a l'obligation de s'inscrire :

« a) L'exercice d'activités analogues à celles des personnes inscrites;

[...]

b) Le fait d'agir à titre d'intermédiaire ou de teneur de marché;

[...]

c) Le fait d'exercer l'activité, directement ou indirectement, de façon répétitive, régulière ou continue;

[...]

d) Le fait d'être ou de s'attendre à être rémunéré;

[...]

e) Le démarchage direct ou indirect;

[...] »

107. Il précise de même que ces critères ne sont pas limitatifs et que chaque situation doit être analysée dans son ensemble :

« Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive. Nous ne présumons pas automatiquement que l'un ou l'autre de ces facteurs permet à lui seul de conclure que la personne physique ou la société exerce l'activité de courtier ou de conseiller. »

108. Le fait qu'une personne exerce des activités de comptable ne constitue qu'un facteur pouvant être considéré dans la discrétion de l'Autorité d'exiger ou non l'inscription à titre de conseiller :

2016-003-001

PAGE : 14

« **1.3. Notions fondamentales**

[...]

Exemples d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité

La présente section indique la manière dont l'inscription en fonction de l'exercice de l'activité s'applique dans des cas courants.

[...]

d) *Activités accessoires*

Une activité de courtage ou de conseil qui est accessoire à l'objet principal d'une société peut ne pas être assimilée à l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller.

Par exemple, les spécialistes en fusions et acquisitions qui conseillent les parties à une opération entre personnes morales ne sont pas normalement tenus de s'inscrire comme courtiers ou conseillers pour exercer cette activité, bien que l'opération puisse se traduire par la négociation de titres et que les spécialistes soient rémunérés pour leurs conseils. Dans le cas où l'opération se traduirait par la négociation de titres de la société avec l'acquéreur, cette activité serait considérée accessoire à l'acquisition. Cependant, lorsque les spécialistes en fusions et acquisitions effectuent également la collecte de capitaux auprès d'investisseurs éventuels, notamment au moyen de placements privés, ils devraient évaluer si, ce faisant, ils exercent l'activité de courtier et sont donc tenus de s'inscrire.

Mentionnons également les professionnels comme les avocats, les comptables, les ingénieurs, les géologues et les enseignants, qui peuvent donner des conseils en valeurs mobilières dans l'exercice de leur profession. Nous ne considérons pas qu'ils exercent l'activité de conseiller. La plupart du temps, la fourniture de conseils en valeurs mobilières est accessoire à leur fonction parce qu'ils:

- ne fournissent pas régulièrement de conseils en valeurs mobilières;
- ne reçoivent pas une rémunération distincte pour fournir des conseils en valeurs mobilières;
- ne font pas de démarchage pour offrir leurs conseils en valeurs mobilières;
- ne se présentent pas comme exerçant l'activité de conseiller. »

[Nos soulignements]

2016-003-001

PAGE : 15

109. Par ailleurs, le fait d'exercer en tant que comptable n'est plus un motif de refus pour l'inscription, puisque cette profession n'est plus considérée comme incompatible avec celle de conseiller en valeurs mobilières;
110. C'est donc dire que le législateur a préféré prévoir que les comptables s'inscrivent pour pouvoir exercer ces activités, plutôt que de leur permettre de le faire via une dispense;
111. En conséquence, pour exercer les activités décrites à la présente procédure, MIB devrait être inscrite à titre de gestionnaire de portefeuilles et Bousquet à titre de représentant-conseil;
112. Les intimés agissent ainsi en contravention avec la LVM;

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

Importance d'agir rapidement

113. L'Autorité soumet qu'il est important qu'elle soit entendue rapidement, notamment pour les motifs suivants;
114. Les intimés ne détiennent pas les inscriptions nécessaires auprès de l'Autorité leur permettant de gérer les portefeuilles de leurs clients;
115. Ces exigences d'inscription visent notamment la protection du public;
116. Par ailleurs, les intimés admettent expressément qu'ils continuent actuellement et qu'ils continueront à effectuer de la gestion de portefeuille auprès de certains de leurs clients;
117. Considérant qu'il est clair que les intimés continuent à exercer l'activité de conseiller en valeurs illégalement, l'Autorité demande au Bureau de prononcer immédiatement, soit dès l'audition, les ordonnances regroupées sous le titre « Demandes intérimaires », ci-après énumérées;
118. Considérant les pouvoirs du Bureau de décision et de révision (le « **Bureau** ») en vertu de l'article 262.1 de la LVM d'enjoindre à une personne de se conformer à toute disposition de la LVM ou d'un règlement pris en application de celle-ci, ou de toute autre loi ou règlement régissant les valeurs mobilières;
119. Considérant les pouvoirs du Bureau en vertu de l'article 266 de la LVM d'interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;
120. Considérant les pouvoirs du Bureau en vertu de l'article 273.1 de la LVM d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de 2 000 000 \$ par manquement à toute personne ayant fait défaut de respecter une disposition de la LVM ou de l'un de ses règlements;

2016-003-001

PAGE : 16

121. À la lumière de la preuve actuellement disponible, l'Autorité est d'opinion que l'imposition d'une pénalité administrative de 50 000\$ est raisonnable dans les circonstances, sauf à parfaire;
122. Considérant le pouvoir de l'Autorité en vertu de l'article 93 de demander au Bureau de rendre de telles ordonnances et d'imposer de telles pénalités;
123. Considérant le pouvoir de l'Autorité en vertu de l'article 94 de demander au Bureau de prendre toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

L'AUDIENCE

LA PRÉSENTATION DE L'AUTORITÉ

[5] L'audience pour entendre la demande de l'Autorité au mérite a eu lieu comme prévu le 18 mars 2016, en présence des procureures de l'Autorité et du procureur des intimés. Dès le début de l'audience, la procureure de l'Autorité a informé le Bureau que les parties avaient conclu une entente dénommée « *Transaction et engagement des intimés* », qu'elle a déposé.

[6] Le Bureau reprend ci-après le contenu de l'entente intervenue entre les parties :

« _____
TRANSACTION ET ENGAGEMENT DES INTIMÉS

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est responsable de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c.V-1.1 (la « LVM ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q. c. A-33.2 (« LAMF »);

ATTENDU QUE l'Autorité peut s'adresser au Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») en vertu des articles 93 et 94 LAMF et 262.1, 266 et 273.1 LVM en cas de défaut de respecter des dispositions de la LVM afin que soient imposées des pénalités administratives et que soient prononcé des interdictions d'agir à titre de conseiller ou de courtier en valeurs mobilières;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux intimés, le 25 janvier 2016, une demande auprès du Bureau en vertu des articles 93 et 94 LAMF et 262.1, 266 et 273.1 LVM dans le cadre du dossier portant le numéro 2016-003 (la « Demande »);

ATTENDU QUE depuis la signification de la demande, les intimés ont maintenant rendu leurs activités conformes, tel qu'il appert du Rapport Final transmis à l'Autorité en date du 15 mars 2016 faisant état des actions entreprises par les intimés afin de se rendre conformes;

2016-003-001

PAGE : 17

ATTENDU QUE les intimés désirent, suite à la signification de cette demande, conclure une transaction visant le règlement du présent dossier;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1) Le préambule fait partie intégrante des présentes;
- 2) Les intimés MIB Conseils inc. (« MIB ») et Luc Bousquet consentent au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de cette demande sans autre formalité et en admettent le contenu;
- 3) Les intimés admettent tous les faits allégués les concernant aux paragraphes 1 à 86 inclusivement de la Demande de l'Autorité produite au présent dossier du Bureau;
- 4) Quant aux paragraphes 87 et suivants, ils s'en remettent aux pièces D-23 à D-25, ces pièces faisant état des échanges intervenues entre les parties à compter du 20 août 2015;
- 5) L'intimée MIB consent en vertu de la présente transaction à :
 - a. Payer à l'Autorité une pénalité administrative de 25 000\$ pour avoir agi comme conseiller en valeurs mobilières sans détenir les inscriptions nécessaires auprès de l'Autorité, payable dès la signature de la présente entente;
- 6) L'intimé Luc Bousquet consent en vertu de la présente transaction à :
 - a. Payer à l'Autorité une pénalité administrative de 25 000\$ pour avoir agi comme conseiller en valeurs mobilières sans détenir les inscriptions nécessaires auprès de l'Autorité, payable dès la signature de la présente entente;
- 7) Les intimés MIB et Luc Bousquet s'engagent à :
 - a. Remettre à l'Autorité, dès la signature de la présente entente, une lettre de garantie bancaire à la satisfaction de cette dernière et émise au nom de l'« *Autorité des marchés financiers* », aux fins de garantir le paiement de la somme totale de 50 000\$;
 - b. Ce que, lors du prononcé de la décision du Bureau, le montant de la pénalité soit dès lors transmis à l'Autorité;
- 8) Les intimés MIB Conseils inc. et Luc Bousquet s'engagent en date des présentes envers l'Autorité, à réviser l'ensemble de leurs activités afin de s'assurer que celles-ci soient conformes à la LVM et ses règlements, et plus particulièrement quant à :
 - a. ne pas exercer l'activité de conseiller et/ou de courtier en valeurs, telle que définie à l'article 5 de la LVM ou aux articles 2.1 et 7.2 du Règlement 31-103; et

2016-003-001

PAGE : 18

- b. retirer, le cas échéant, tout écrit ou tout contenu, sur le web ou autrement, portant sur l'exercice de toute activité en vue d'exercer l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs;
- 9) Les intimés consentent à ce que l'engagement prévu au paragraphe 7) demeure en vigueur jusqu'à ce que la première des éventualités suivantes survienne :
- a. Qu'ils obtiennent les inscriptions nécessaires auprès de l'Autorité pour agir à titre de gestionnaire de portefeuille et/ou de représentant de gestionnaire de portefeuille, selon le cas;
 - b. Que l'Autorité, par l'intermédiaire d'un représentant dûment autorisé, confirme par écrit la modification ou la résiliation, partielle ou totale, de l'engagement souscrit par les présentes;
 - c. Qu'un jugement final et exécutoire soit prononcé par un Tribunal compétent afin de résilier ou de modifier, partiellement ou totalement, le présent engagement;
- 10) Les intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses de la présente transaction et reconnaissent en avoir compris la portée en s'en déclarant satisfaits, d'autant plus qu'ils sont dûment représentés par avocat;
- 11) Les intimés consentent donc à ce que le Bureau prononce une décision par laquelle il entérine la présente transaction et les engagements, les rendent exécutoires en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
- 12) Les Intimés reconnaissent que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès signature des présentes;
- 13) Les parties reconnaissent que la présente transaction est conclue dans l'intérêt du public en général;
- 14) Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions de la présente transaction;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

2016-003-001

PAGE : 19

À Montréal, le 16 mars 2016

À Montréal, le 16 mars 2016

(S) Luc Bousquet
MIB CONSEILS INC.
 Par : Luc Bousquet
 Dûment autorisé aux
 fins des présentes

(S) Luc Bousquet
LUC BOUSQUET

À Montréal, le mars 2016

(S) Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS
 FINANCIERS**
 (Me Marie A. Pettigrew et Me Ève Demers)
 Procureurs de l'Autorité des marchés financiers »

[7] La procureure de l'Autorité a ensuite expliqué que les intimés au dossier admettent l'ensemble des faits qui sont décrits dans la procédure de l'Autorité, aux paragraphes 1° à 86°. Ils admettent le dépôt des pièces afférentes aux paragraphes 87° et suivants de la même demande. La procureure de l'Autorité a soumis que le contenu de ces derniers paragraphes a surtout valeur d'argument.

[8] Elle a ensuite soumis que les intimés consentent au dépôt des pièces soumis en preuve par l'Autorité. Ils acceptent également de payer la pénalité administrative que proposait cet organisme dans sa demande, soit 25 000 \$ par intimé. Le dépôt des pièces de l'Autorité a ensuite été effectué, avec le consentement du procureur des intimés.

[9] La procureure de l'Autorité a ensuite fait valoir l'ensemble des prétentions de sa cliente. Elle soumet que Luc Bousquet et MIB Conseils ont reconnu avoir agi comme conseiller, alors qu'ils auraient dû détenir une inscription auprès de l'Autorité pour agir à ce titre. Ils acceptent de payer les pénalités administratives recherchées. Elle rappelle quelle est la mission de l'Autorité selon la loi, les pouvoirs du Bureau en l'occurrence, le principe d'une interprétation libérale de la loi et l'importance de l'inscription auprès de l'Autorité.

[10] Elle indique que Luc Bousquet n'a pas causé de dommages à ses clients, un facteur dont la demanderesse a tenu compte dans ses représentations devant le Bureau quant à la pénalité administrative. Mais elle insiste pour rappeler que si Luc Bousquet pouvait s'y connaître en la matière, il n'en avait pas moins besoin de détenir une certification. Ce dernier a d'ailleurs reconnu cela. La procureure insiste également sur la nécessité de l'encadrement.

2016-003-001

PAGE : 20

[11] Elle rappelle qu'une pénalité administrative doit posséder un caractère dissuasif et être justifiée dans l'intérêt public. À l'aide de la jurisprudence³, elle a énuméré quels sont les facteurs qui ont été développés par le Bureau afin de pouvoir déterminer le quantum d'une pénalité administrative. Elle les a ensuite associés aux faits du présent dossier :

- **La gravité objective des faits reprochés**

Les intimés ont procédé à de la gestion de portefeuille et à des activités de conseiller, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité.

- **La durée des manquements reprochés**

Les manquements reprochés ont duré cinq ans.

- **La conduite antérieure du cabinet et de son dirigeant responsable**

Les intimés ont déjà fait l'objet d'une enquête de l'Autorité, mais cela remonte à l'époque où existait une dispense d'inscription de conseiller pour des professionnels, comme les comptables, à condition que ce ne soit qu'une activité accessoire.

Par la suite, une nouvelle enquête a été déclenchée, du fait des nouvelles activités des intimés au cours des années 2014 et suivantes, qui auraient dû entraîner le respect de l'obligation d'être inscrits, car il s'agissait d'activités importantes dans le cadre de leur travail.

- **Les pertes subies par les épargnants**

Il n'y a pas de preuve de pertes subies par des épargnants du fait des activités reprochées aux intimés.

- **La vulnérabilité des clients**

Il ne s'agit pas d'une clientèle vulnérable. Elle est composée de gens fortunés qui n'étaient ni vulnérables ni démunis dans le cadre de cette situation.

- **Le caractère intentionnel des gestes posés**

Les difficultés au présent dossier ne sont pas tant une volonté de défier la loi qu'une interprétation erronée des intimés selon laquelle leurs activités n'étaient pas visées par la loi; cela n'était pas l'opinion de l'Autorité. Les intimés ont finalement reconnu qu'il y avait problème, encore que, selon la procureure de l'Autorité, il n'y ait pas eu d'intention volontaire de défier et de ne pas appliquer la loi.

³ *Autorité des marchés financiers c. Cailloux Dagort et Associés inc.*, 2011 QCBDR 96 et *Autorité des marchés financiers c. Avro services de gestion de risque inc.*, 2012 QCBDR 139.

2016-003-001

PAGE : 21

Cependant, une fois qu'ils eurent été avisés des problèmes que leurs activités suscitaient, Luc Bousquet et MIB Conseils ont quand même continué leurs activités, prétendant qu'ils pouvaient le faire. C'est pourquoi l'Autorité demande l'imposition d'une pénalité administrative plus élevée que ce qui a été demandé dans d'autres dossiers.

C'est quand la demanderesse a introduit sa demande auprès du Bureau qu'ils l'ont avisée qu'ils cesseraient leurs activités définitivement. Ils ont procédé à la fermeture de tous les comptes, mais d'une manière qui ne nuirait pas à la clientèle, ce que l'Autorité a accepté.

- **Le fait que la sanction peut, selon la gravité du geste posé, constituer un facteur dissuasif pour le contrevenant mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter**

Compte tenu de l'ampleur de la pratique de MIB Conseils et de Luc Bousquet et compte tenu que ce dernier est un comptable et un fiscaliste, l'Autorité a considéré qu'il y a un impact pour lui, tout en considérant qu'il est important d'envoyer un message clair aux professionnels, pour qu'ils sachent que leur statut ne les dispense pas de s'inscrire.

- **La collaboration des intimés**

L'Autorité a obtenu la collaboration des intimés et de leur procureur. Une rencontre à l'Autorité a permis aux parties d'échanger.

- **Le degré de repentir**

Luc Bousquet a accepté de signer la transaction et a cessé les activités reprochées, ce qui démontre une attitude positive.

- **Les profits réalisés par le contrevenant⁴**

Les intimés ont été rémunérés pour leurs services illégitimes, mais l'Autorité n'a pu faire la preuve de ce qu'ils ont reçu pour ceux-ci parce que leurs honoraires ont été imposés de façon globale, pour toutes leurs activités, y compris celles qui étaient légitimes. Elle ne retient pas ce facteur.

- **La position et le statut du contrevenant lors de la perpétration des faits reprochés**

Luc Bousquet est un membre de l'Ordre professionnel des comptables professionnels agréés du Québec. Ce n'est pas un néophyte en finances, encore qu'il n'ait pas détenu l'inscription requise par la loi.

- **Les dommages causés à l'intégrité des marchés par la conduite du contrevenant**

⁴ Les facteurs énumérés à partir d'ici sont inspirés de la décision *Avro Services*, précitée, note 3.

2016-003-001

PAGE : 22

Il n'y a pas eu de pertes subies dans le présent dossier, mais nous sommes quand même en présence dans le marché de services qui ont été rendus par une personne non certifiée, ce qui cause un certain dommage, d'où la pénalité administrative demandée.

▪ **Les facteurs atténuants**

L'Autorité n'a pas reçu de plaintes de la part des clients des intimés; ils disaient être plutôt satisfaits des services rendus par les intimés. Il n'y a pas eu de pertes subies par la clientèle.

[12] La procureure de l'Autorité a ensuite cité certaines décisions de jurisprudence en matière d'activités de personnes non inscrites⁵, soulignant les pénalités administratives imposées à cette occasion. Elle a soumis la décision du Bureau dans le dossier de *Jean-Paul Karcz*⁶, qui souligne les nombreux facteurs atténuants utilisés pour moduler le montant de la pénalité administrative :

« Les facteurs atténuants

[82] Le Bureau a plus haut dans la présente décision évoqué un certain nombre de facteurs atténuants. Il les énumère brièvement ci-après :

- les faits reprochés à Jean-Paul Karcz n'ont pas fait tant des victimes, que des abonnés;
- il n'a pas reçu d'argent d'investisseurs potentiels pour des fins d'investissement;
- il n'a pas provoqué de pertes d'investissement à des épargnants;
- il n'a jamais géré de portefeuilles de valeurs pour des épargnants ni n'a donné d'opinions sur un tel portefeuille;
- selon la preuve, il n'a jamais rencontré le moindre investisseur ni même leur a-t-il jamais parlé;
- il n'a eu que neuf clients et les revenus tirés de ses activités s'élèvent à moins de 3 000 \$ sur une période deux ans;
- informé par l'Autorité, il a rapidement vidé le site principal etfselfinvest.com;
- l'Autorité n'a pas reçu la moindre plainte au sujet des activités reprochées à Jean-Paul Karcz de la part d'investisseurs;
- l'Autorité n'a pas pu, en cours d'enquête, détecter d'utilisateurs des sites Internet;

⁵ Voir par exemple, *Autorité des marchés financiers c. Cioppi*, 2015 QCBDR 151; *Autorité des marchés financiers c. Lazarescu*, 2015 QCBDR 123; *Autorité des marchés financiers c. Daigle*, 2015 QCBDR 72; *Autorité des marchés financiers c. MWM Assurances inc.* 2013 QCBDR 140; et, *Autorité des marchés financiers c. Claimspro inc.* 2013 QCBDR 44.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Karcz*, 2015 QCBDR 107.

2016-003-001

PAGE : 23

- l'Autorité n'a pu en cours d'enquête identifier un compte de banque relié aux activités reprochées à l'intimé; et
- les marchés financiers n'ont pas subi de pertes du fait des activités reprochées à l'intimé;
- en audience, il n'a pas contesté la preuve de l'Autorité, reconnaissant les faits reprochés. »⁷

[13] La procureure de l'Autorité a finalement soumis que l'Autorité recherche l'imposition d'une pénalité administrative qui soit juste et suffisante dans les circonstances, dans l'intérêt public. Elle rappelle que Luc Bousquet est prêt à payer les pénalités administratives décrites dans la transaction. Elle ajoute que cette même transaction prévoit que les intimés s'engagent à réviser l'ensemble de leurs activités, pour qu'elles soient conformes à la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸.

[14] Ils se sont également engagés à ne pas exercer des activités de conseiller et/ou de courtier et de retirer de leur site Internet tout écrit annonçant des activités pouvant constituer de la gestion de portefeuille. Elle rappelle que le fait de ne pas respecter un tel engagement peut entraîner le dépôt de plaintes pénales auprès de la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec, pour avoir manqué à un engagement souscrit auprès de l'Autorité ou du Bureau⁹.

LA PRÉSENTATION DES INTIMÉS

[15] Le procureur des intimés considère d'abord que la pénalité administrative se situe dans la fourchette requise. Il ajoute que la procureure de l'Autorité a effectué une présentation juste des critères applicables en la matière et des faits au dossier, par rapport à chacun de ces critères. Quant à l'obligation d'inscription de ses clients, il soumet leur position sur le retrait de la dispense d'inscription, tout en reconnaissant l'obligation qu'ils avaient d'être inscrits. Et il ne change rien aux conclusions recherchées devant le Bureau.

[16] Il déclare s'en remettre à la transaction qui a été signée, ses clients ayant accepté de ne pas contester la question de l'obligation d'inscription, préférant faire un règlement avec la demanderesse et espérant que le Bureau en prendra acte. Il précise que l'exécution de ce qui est contenu au paragraphe 7° de la transaction, relativement à la garantie bancaire, reste à être complétée, tout en donnant l'assurance que ce le sera rapidement.

[17] Enfin, la procureure de l'Autorité indique au Bureau que les autres conclusions contenues à la demande de sa cliente sont retirées, s'en remettant au contenu de la transaction et de l'engagement conclus entre les parties au présent dossier.

L'ANALYSE

⁷ *Id.*, par. 82.

⁸ Précitée, note 1.

⁹ *Id.*, art. 195. Constitue une infraction le fait de:
2° manquer à un engagement souscrit auprès de l'Autorité ou du Bureau de décision et de révision;

2016-003-001

PAGE : 24

[18] Le Bureau est en présence de deux intimés, à savoir Luc Bousquet et MIB Conseils inc. L'Autorité leur reproche d'avoir agi à titre de conseillers sans être inscrits à ce titre auprès de d'elle. Plus précisément, Luc Bousquet est un comptable dûment inscrit auprès d'un ordre professionnel qui, quoique non inscrit auprès de l'Autorité, a, par le biais de MIB Conseils, dont il est le président, effectué le suivi de placements, s'est occupé de gestion des avoirs et a agi comme représentant légal de ses clients auprès des courtiers en placement et gestionnaire de portefeuille.

[19] Informée de la chose, l'Autorité, après avoir investigué ces activités, a, le 20 janvier 2016, déposé auprès du Bureau une demande d'interdiction et d'imposition de pénalités administratives à l'encontre des deux intimés. Elle reprochait à ces derniers d'avoir exercé des activités de conseiller, à savoir la gestion des portefeuilles de leurs clients, alors qu'ils ne détenaient pas les inscriptions nécessaires auprès de l'Autorité pour ce faire.

[20] Ces intimés avaient d'abord été informés par l'Autorité des obligations leur incombant mais ils avaient déterminé qu'ils pouvaient continuer à exercer de la gestion de portefeuille auprès de certains de leurs clients, d'où la demande de cet organisme auprès du Bureau. Cependant, depuis le dépôt de cette demande, les parties se sont rencontrées et ont pu en arriver à l'entente qui a été déposée au cours de l'audience du 18 mars 2016 et qui est reproduite plus haut dans la présente décision. Le Bureau a révisé cette entente et écouté les présentations des parties à son sujet.

[21] Il en appert que Luc Bousquet et MIB Conseils inc. admettent les faits qui leur sont reprochés par l'Autorité. Ils ont consenti au dépôt des pièces de l'Autorité au dossier du tribunal. Ils acceptent le paiement des pénalités administratives originellement demandées par l'Autorité et s'engagent également à réviser l'ensemble de leurs activités pour s'assurer qu'elles soient conformes aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Ils s'engagent plus précisément à ne pas exercer d'activités de courtier ou de conseiller, telles que ces activités sont décrites à l'article 5 de cette loi.

[22] Le Bureau accorde une grande importance à de tels engagements, sachant que s'ils ne sont pas respectés, l'Autorité pourrait engager des poursuites pénales à l'encontre des fautifs devant la Cour du Québec. Ils rassurent le tribunal quant au sérieux de l'attitude des intimés. La procureure de l'Autorité a révisé les faits qui sont reprochés aux intimés à la lumière des facteurs développés par le tribunal et la corrélation du tout avec les pénalités administratives demandées.

[23] Après avoir pris en considération, les faits reprochés aux intimés dans la demande de l'Autorité, les remèdes qui ont été appliqués pour corriger cette situation, les facteurs qui ont été pris en considération pour imposer les pénalités ainsi que les pénalités proposées, le Bureau déclare prendre acte du contenu du document intitulé « *Transaction et engagement des intimés* » conclu entre l'Autorité et les intimés.

[24] Considérant cette entente, l'admission des faits reprochés, le consentement au dépôt des pièces de l'Autorité, le consentement au paiement des pénalités administratives demandées, les engagements des intimés et l'adoption des autres mesures demandées par l'Autorité, le

2016-003-001

PAGE : 25

Bureau est également prêt, vu le tout, à prononcer les décisions destinées à en rendre les conclusions exécutoires.

LA DÉCISION

[25] Le Bureau de décision et de révision a considéré la demande de l'Autorité des marchés financiers du 20 janvier 2016 dans le présent dossier. Il a au cours de l'audience du 18 mars 2016 pris connaissance des termes de la transaction conclue entre la demanderesse et les intimés. Il a également étudié les pièces déposées en preuve, du consentement des parties. Il a entendu l'argumentation de la procureure de l'Autorité et pris note des commentaires du procureur des intimés.

[26] Ayant pris acte de la transaction déposée, le Bureau est prêt à prononcer sa décision, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁰ et de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance;

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES, EN VERTU DE L'ARTICLE 273.1 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IMPOSE une pénalité administrative de 25 000 \$ à Luc Bousquet, intimé en l'instance, pour avoir agi à titre de conseiller, telle que cette activité est décrite à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité, contrairement aux prescriptions de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

IMPOSE une pénalité administrative de 25 000 \$ à la société MIB Conseils inc., intimée en l'instance, pour avoir agi à titre de conseiller, telle que cette activité est décrite à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, sans être inscrite à ce titre auprès de l'Autorité, contrairement aux prescriptions de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

AUTORISE l'Autorité à percevoir le paiement des susdites pénalités administratives.

[27] Les susdites pénalités administratives seront payables selon les modalités prévues au document intitulé « *Transaction et engagement des intimés* » conclu entre l'Autorité et les intimés et qui est reproduit plus haut dans la présente décision.

Fait à Montréal, le 6 avril 2016.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹⁰ Précitée, note 2.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-010

DÉCISION N° : 2016-010-001

DATE : Le 8 avril 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

PAUL AZEFF

et

KORIN BOBROW

Parties demanderesses

c.

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS
MOBILIÈRES (OCRCVM)**

Partie intimée

DÉCISION SUR DEMANDE DE SURSIS D'EXÉCUTION D'UNE DÉCISION DE L'OCRCVM

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2,
art. 322, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1]

2016-010-001

PAGE : 2

DÉCISION

HISTORIQUE

[1] Le 24 février 2016, les demandeurs Paul Azeff et Korin Bobrow ont déposé au Bureau de décision et de révision (« Bureau »), par l'entremise de leur procureur, une demande intitulée « Demande de révision d'une décision d'un organisme d'autoréglementation et en émission d'une ordonnance de sursis ». Par cette procédure, les demandeurs ont également demandé au Bureau d'être entendus de manière urgente.

[2] Cette demande est formulée en vertu des articles 93 de la *Loi sur les marchés financiers*¹, 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et 48 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*³.

[3] À la suite du dépôt de cette demande, une audience *pro forma* a eu lieu le 25 février 2016 au siège du Bureau. Il a alors été convenu avec les parties de scinder la demande de sursis d'exécution de la décision du 23 février 2016 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (ci-après « OCRCVM »), qui affecte présentement les demandeurs, de la demande de révision de cette décision. De plus, la date du 10 mars 2016 fut retenue pour entendre au mérite cette demande de sursis d'exécution et la date du 11 avril 2016 fut retenue pour entendre au mérite la demande de révision de la décision susmentionnée.

AUDIENCE

[4] Les 10 et 11 mars 2016, une audience s'est tenue au siège du Bureau en présence des procureurs de chacune des parties afin d'entendre au mérite la demande de sursis d'exécution de la décision rendue le 23 février 2016 par la formation d'instruction de l'OCRCVM⁴.

Preuve et argumentation des procureurs des demandeurs

[5] Les procureurs des demandeurs ont d'abord fait témoigner le Chef de la conformité des affaires et de la négociation de l'OCRCVM, Michael Librizzi, lequel est signataire d'une déclaration assermentée faisant partie de la preuve de l'OCRCVM. Cette déclaration assermentée fut communiquée aux demandeurs et au tribunal dans le cadre de la présente affaire⁵.

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. A-33.2, r.1.

⁴ Pièce R-1 déposée par les procureurs des demandeurs.

⁵ Pièce OCRCVM-1 déposée par les procureurs de l'OCRCVM.

2016-010-001

PAGE : 3

[6] Le tribunal retient, en particulier, du témoignage de Michael Librizzi ce qui suit :

- Michael Librizzi a explicitement indiqué, qu'à son avis et celui de l'OCRCVM, l'ordonnance rendue par l'OCRCVM le 23 février 2016 n'a pas été respectée;
- Il a affirmé, qu'à la suite de la décision du 23 février 2016 de l'OCRCVM, les demandeurs ne peuvent continuer à parler d'affaires - et en particulier de gestion de portefeuille - avec leurs clients. Ils peuvent toutefois parler d'autres sujets;
- Il a indiqué qu'il était préoccupé par la présence, après le 23 février 2016, des demandeurs dans les bureaux d'Euro Pacific et a souligné qu'une telle présence nécessitait un régime de supervision intense, en particulier si les demandeurs continuent d'avoir accès à leurs courriels et téléphones d'affaires de même qu'à la papeterie d'Euro Pacific et qu'ils peuvent accueillir les clients à la réception des bureaux d'Euro Pacific;
- Il a confirmé qu'Euro Pacific a fait parvenir un enregistrement des entretiens téléphoniques des demandeurs provenant de leurs téléphones situés dans ses bureaux. Il a toutefois mentionné que les demandeurs avaient des téléphones mobiles personnels et que les appels reçus ou lancés à partir de ces appareils n'étaient pas enregistrés.

[7] Par la suite, les procureurs des demandeurs ont indiqué qu'ils n'entendaient pas faire témoigner leurs clients dans le cadre de la présente audience. Avec l'accord des procureurs de l'OCRCVM et du tribunal, ils ont déposé - afin de compléter leur preuve⁶ - des déclarations assermentées des demandeurs Paul Azeff et Korin Bobrow de même que de Darren Naimer, un ex-client de Paul Azeff.

[8] Les procureurs des demandeurs ont subséquemment présenté un historique du dossier de leurs clients. Ils ont, en particulier, fait état des décisions du 24 mars 2015⁷ et du 24 août 2015⁸ de l'Ontario Securities Commission (ci-après « OSC ») à l'encontre de leurs clients, de l'appel en cours de ces décisions devant les tribunaux ontariens⁹ et du rejet à deux reprises - le 21 octobre 2015¹⁰ et le 19 février 2016¹¹ - par les tribunaux ontariens d'une demande¹² de sursis d'exécution des sanctions imposées à leurs clients par l'OSC.

[9] Les procureurs des demandeurs ont aussi fait état de la décision rendue à l'encontre de leurs clients, le 23 février 2016, par la formation d'instruction de l'OCRCVM : une décision dont ils demandent maintenant le sursis d'exécution et la révision par le Bureau.

⁶ Pièces R-1 à R-15 déposées au soutien de la demande de révision des demandeurs et D-16, D-17 et D-18 déposées par les procureurs des demandeurs avec le consentement des procureurs de l'OCRCVM.

⁷ Pièce R-6 déposée par les procureurs des demandeurs.

⁸ Pièce R-7 déposée par les procureurs des demandeurs.

⁹ Pièce R-8 déposée par les procureurs des demandeurs.

¹⁰ Pièce R-10 déposée par les procureurs des demandeurs.

¹¹ Pièce 4 du cahier des autorités des procureurs de l'OCRCVM.

¹² Pièces R-9 et R-11 déposées par les procureurs des demandeurs.

2016-010-001

PAGE : 4

[10] Les procureurs des demandeurs ont plaidé que leur demande de sursis d'exécution de la décision susmentionnée devrait être accueillie par le Bureau parce qu'à leur avis elle rencontre les trois critères suivants : (1) elle soulève des questions sérieuses, (2) leurs clients subiraient un préjudice irréparable, et (3) la prépondérance des inconvénients penche en faveur de leurs clients.

[11] À l'égard du critère relié aux « questions sérieuses », les procureurs des demandeurs ont fait état de ce qu'ils considèrent comme trois faiblesses apparentes de la décision du 23 février 2016 de l'OCRCVM, à savoir que :

- cette décision errerait dans son interprétation du contrat liant les demandeurs à l'OCRCVM;
- cette décision ne prendrait pas en compte l'ensemble de la preuve et errerait dans sa qualification du contrat comme en étant un d'adhésion, liant les demandeurs à l'OCRCVM;
- l'OCRCVM aurait renoncé, en raison des clauses (e) et (f)¹³ du contrat existant entre les demandeurs et l'OCRCVM, au droit de rendre une décision de la nature de celle qu'elle a rendue le 23 février 2016, et ce, jusqu'à l'épuisement de tous les droits d'appel des demandeurs.

[12] De surcroît, les procureurs des demandeurs ont plaidé que, si le Bureau ne suspend pas l'exécution de la décision rendue le 23 février 2016 par l'OCRCVM, les demandeurs subiront un « préjudice irréparable », notamment, en raison :

- du risque important que l'interruption des activités professionnelles des demandeurs entraîne la perte permanente de leur clientèle, et ce tout en affectant leur réputation;
- du risque de causer un préjudice à leur clientèle ainsi qu'à leur employeur Euro Pacific;
- d'une perte financière très importante¹⁴ pour les demandeurs et du risque qu'ils soient acculés à la faillite;
- d'une perte financière importante pour leurs familles respectives.

[13] Enfin, à l'égard du critère de la « prépondérance des inconvénients », les procureurs des demandeurs ont affirmé que leurs clients sont, dans la présente affaire, les seuls à subir un préjudice. Ils ont aussi soutenu qu'un sursis d'exécution de la décision du 23 février 2016 de l'OCRCVM - jusqu'à ce qu'un jugement final sur la demande de révision de cette décision soit prononcé - ne compromet pas la protection du public, et ce, parce que leurs clients font actuellement l'objet d'une rigoureuse supervision.

¹³ Pièce R-2 déposée par les procureurs des demandeurs.

¹⁴ Pièces D-16 et D-17 déposées par les procureurs des demandeurs.

2016-010-001

PAGE : 5

[14] Les procureurs des demandeurs ont exprimé l'avis, que si le Bureau en venait à la conclusion qu'un droit clair existe en faveur de leurs clients, il se devait de suspendre l'exécution de la décision du 23 février 2016 de l'OCRCVM, et ce, sans avoir à s'interroger sur la présence du critère relié à la « prépondérance des inconvénients ».

[15] Les procureurs des demandeurs ont présenté une jurisprudence¹⁵ à l'appui de leur argumentation et ont conclu en demandant au Bureau d'ordonner un sursis d'exécution de la décision du 23 février 2016 de l'OCRCVM à l'égard de leurs clients, et ce, jusqu'à ce qu'un jugement final sur la demande de révision de cette décision soit prononcé quant au fond.

Preuve et argumentation des procureurs de l'OCRCVM

[16] Compte tenu que le Chef de la conformité des affaires et de la négociation de l'OCRCVM, Michael Librizzi a déposé une déclaration sous serment et avait été appelé à témoigner en début d'audience, les procureurs de l'OCRCVM ont indiqué au tribunal qu'ils ne souhaitaient pas faire entendre d'autres témoins et ils ont, à leur tour, déposé un ensemble de pièces afin de compléter leur preuve¹⁶.

[17] Les procureurs de l'OCRCVM ont d'abord plaidé, dans le cadre de la présente demande de sursis d'exécution de la décision du 23 février 2016 de l'OCRCVM, que le fardeau de la preuve repose entièrement sur les demandeurs, que ce fardeau est lourd et qu'un sursis ne doit être accordé que dans des circonstances exceptionnelles. De plus, ils ont soutenu que, pour bénéficier d'un sursis d'exécution, les demandeurs doivent démontrer qu'ils satisfont dans l'ordre à chacun des trois critères suivants :

- les demandeurs doivent premièrement démontrer qu'il existe une question sérieuse à être jugée par le Bureau;
- ensuite, les demandeurs doivent démontrer qu'ils subiront un préjudice irréparable si le sursis d'exécution n'est pas accordé;
- finalement, les demandeurs doivent démontrer qu'ils subiront le plus grand préjudice (prépondérance des inconvénients) si le sursis d'exécution n'est pas accordé.

[18] À l'égard du critère de la « question sérieuse à juger », les procureurs de l'OCRCVM ont plaidé que les demandeurs n'ont pas réussi à démontrer qu'au moins un des critères suivants, mentionnés dans la décision du Bureau *Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières*¹⁷, est rencontré dans le cadre de la présente affaire :

- la personne affectée par la décision n'a pas pu faire valoir entièrement ses droits, et ce, dans le respect des règles de justice naturelle;

¹⁵ Voir le cahier des autorités présenté par les procureurs des demandeurs.

¹⁶ Pièces OCRCVM-1 et OCRCVM-Volume 1 à 4 déposées par les procureurs de l'OCRCVM avec le consentement des procureurs des demandeurs.

¹⁷ 2005 QCBDRVM 6, p. 15-16.

2016-010-001

PAGE : 6

- l'OAR¹⁸ a erré en droit;
- l'OAR a appliqué des lignes directrices ou des principes inadéquats;
- l'OAR n'a pas tenu compte de l'ensemble de la preuve;
- une nouvelle preuve importante est présentée devant le Bureau;
- l'OAR a mal évalué la notion d'intérêt public;
- toute autre décision de l'OAR que le Bureau juge incorrecte, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

[19] À l'égard du critère du « préjudice irréparable », les procureurs de l'OCRCVM ont plaidé que:

- une simple perte financière potentielle ne saurait être considérée comme un préjudice irréparable. Les procureurs de l'OCRCVM ont souligné que les demandeurs ont déjà subi des pertes financières à la suite de leur congédiement par CIBC Wood Gundy en décembre 2010 et de la suspension de leurs inscriptions alors prononcée par l'OCRCVM. Les procureurs de l'OCRCVM ont souligné que six mois plus tard, en juin 2011, les demandeurs furent engagés par Euro Pacific. Leur inscription fut alors réactivée et les demandeurs sont parvenus à reconstruire leur clientèle de même qu'à générer des revenus plus importants qu'auparavant, et ce, en dépit des accusations d'usage illicite d'informations privilégiées qui avaient été portées par l'OSC.
- les demandeurs ont donc déjà démontré une capacité d'effectuer une transition réussie de carrière et ils n'ont présenté aucune preuve démontrant qu'il leur sera impossible d'effectuer à nouveau un changement réussi de carrière;
- les demandeurs n'ont présenté aucune preuve à l'effet qu'ils seront acculés à une inévitable faillite si le Bureau ne suspend pas l'exécution de la décision du 23 février 2016 de l'OCRCVM;
- une perte financière potentielle pour la famille des demandeurs ne saurait être considérée comme un préjudice irréparable pour les demandeurs. Les procureurs de l'OCRCVM ont souligné que les épouses des demandeurs sont propriétaires des résidences familiales des demandeurs et qu'elles possèdent des comptes dans diverses institutions financières;
- le risque de causer un préjudice aux clients des demandeurs ainsi qu'à leur employeur Euro Pacific ne saurait être considéré comme un préjudice irréparable subi par les demandeurs. De plus, les procureurs de l'OCRCVM ont souligné que les demandeurs n'ont présenté aucune preuve à l'effet que leurs clients ou employeur actuel souffriront

¹⁸ Organisme d'autoréglementation

2016-010-001

PAGE : 7

un quelconque préjudice à la suite de la décision rendue le 23 février 2016 par l'OCRCVM.

[20] Enfin, à l'égard du critère de la « prépondérance des inconvénients », les procureurs de l'OCRCVM ont plaidé que:

- un poids additionnel doit être accordé par le Bureau à l'intérêt public dans la présente affaire parce que la protection de l'intérêt public est au cœur du mandat de l'OCRCVM et de la décision que cet organisme a rendue le 23 février 2016 à l'encontre des demandeurs;
- la preuve démontre que les demandeurs ont commis des infractions très graves reliées à la transmission et à l'usage d'informations privilégiées;
- l'OCRCVM, l'Ontario Securities Commission et les tribunaux ontariens ont tous conclu que de laisser les demandeurs opérer au sein du marché des valeurs mobilières constitue un risque trop grand pour l'intérêt public, et ce, même si ceux-ci faisaient l'objet d'une rigoureuse supervision;
- en dépit de la décision rendue par l'OCRCVM le 23 février 2016 - à l'effet d'interdire aux demandeurs de faire affaire avec le public - la preuve démontre¹⁹ que les demandeurs étaient toujours, au moment de l'audience, à l'emploi de la firme de courtage Euro Pacific, qu'ils ont toujours accès à leur lieu de travail, ordinateurs et téléphones de bureau, que le demandeur Paul Azeff a confirmé avoir parlé à ses clients et que la firme Euro Pacific considère qu'il est dans son intérêt et dans celui de ses clients que ceux-ci puissent continuer de communiquer avec les demandeurs.

[21] Les procureurs de l'OCRCVM ont présenté une jurisprudence²⁰ à l'appui de leur argumentation et ont conclu en demandant au Bureau de rejeter, dans l'intérêt public, la demande de sursis d'exécution de la décision que l'OCRCVM a rendue le 23 février 2016 à l'encontre de Paul Azeff et de Korin Bobrow.

ANALYSE

[22] Les demandeurs Paul Azeff et Korin Bobrow ont déposé au Bureau, le 24 février 2016, une *Demande de révision d'une décision d'un organisme d'autoréglementation et d'émission d'une ordonnance de sursis*.

[23] Le premier volet des conclusions recherchées par les demandeurs dans cette procédure vise à obtenir du Bureau une ordonnance accordant un sursis d'exécution d'une décision²¹ rendue à leur encontre, le 23 février 2016, par la formation d'instruction de l'OCRCVM.

[24] La présente décision porte uniquement sur ce premier volet des conclusions recherchées par les demandeurs.

¹⁹ Pièce OCRCVM-1 déposée par les procureurs de l'OCRCVM.

²⁰ Voir le cahier des autorités présenté par les procureurs de l'OCRCVM.

²¹ Pièce R-1 déposée par les procureurs des demandeurs.

2016-010-001

PAGE : 8

[25] La décision du 23 février 2016 de la formation d'instruction de l'OCRCVM a accueilli une demande présentée par le personnel de l'OCRCVM. Cette décision inclut les ordonnances²² suivantes à l'égard des demandeurs :

- « **ORDONNE** la suspension de Paul David Azeff et de Korin David Bobrow auprès de l'OCRCVM en vertu des articles 45 (1) (a) et (b) de la Règle 20 des courtiers membres;
- **ORDONNE** à Paul David Azeff et à Korin David Bobrow de cesser immédiatement de traiter avec le public en vertu de l'article 45 (1)(d) de la Règle 20 des courtiers membres. »

[26] Dans sa décision *St-Amant c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières*²³, le Bureau a établi que les trois critères suivants doivent être démontrés par les demandeurs pour qu'il accorde une suspension d'exécution d'une décision de l'OCRCVM :

- Une apparence de droit fondée sur la faiblesse apparente de la décision concernée;
- Un préjudice irréparable;
- Une prépondérance des inconvénients.

[27] Ces critères s'appuient, en particulier, sur des décisions rendues par la Cour suprême dans l'affaire *RJR – Macdonald c. Canada (Procureur général)*²⁴ et par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Corporation Brasserie Lakeport c. La Régie des alcools, des courses et des jeux*²⁵.

Le critère de l'apparence de droit

[28] Le Bureau a pris connaissance des arguments présentés par les demandeurs comme étant des « faiblesses apparentes » de la décision du 23 février 2016 de formation d'instruction de l'OCRCVM.

[29] Les demandeurs mentionnent, à juste titre, la nature contractuelle de leur relation avec l'OCRCVM. Toutefois, le Bureau indique qu'il n'est pas - au premier regard - convaincu du sérieux de l'argumentation juridique présentée par les demandeurs, lesquels soutiennent que:

- l'OCRCVM aurait erré dans sa décision du 23 février 2016 sur la nature fondamentale de sa relation contractuelle avec les demandeurs;
- cette relation contractuelle serait différente de celle d'un contrat d'adhésion;
- l'OCRCVM aurait contractuellement renoncé – notamment par l'effet de décisions rendues le 31 mai 2011 par le sous-comité sur l'inscription du conseil de section

²² *Azeff et Bobrow* 2016 OCRCVM 11, p.11.

²³ 2011 QCBDR 15, par. 9 à 14.

²⁴ (1994) 1 R.C.S. 311.

²⁵ No 500-46-000046-955 (500-05-004888-952).

2016-010-001

PAGE : 9

Québec de l'OCRCVM²⁶ - à utiliser à l'encontre des demandeurs les recours prévus à l'article 45 (1) (a) (b) (d) de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM²⁷.

[30] Le Bureau rappelle que l'intérêt public est au cœur de la mission de l'OCRCVM.

[31] Or, l'insolite et improbable résultante de l'argumentation des demandeurs - notamment en raison du fait qu'un contrat résulte d'abord de la volonté de toutes les parties contractantes - est que les demandeurs bénéficieraient d'un régime contractuel plus favorable que celui auquel seraient soumis les autres membres de l'OCRCVM, et ce, en dépit du fait qu'ils furent inscrits au Québec par l'OCRCVM à des conditions particulièrement rigoureuses - à cause de procédures intentées à leur encontre par l'OSC - à la suite de multiples allégations à l'effet qu'ils auraient commis de graves infractions à la loi.

[32] Par conséquent, à la lumière d'une analyse préliminaire des arguments présentés par les demandeurs et en se gardant bien de tirer des conclusions définitives à leur égard, le Bureau considère que l'argumentation juridique qu'ils ont invoquée à l'encontre de la décision du 23 février 2016 de la formation d'instruction de l'OCRCVM est douteuse.

[33] De plus, le Bureau a pris connaissance de la décision 23 février 2016 de la formation d'instruction de l'OCRCVM et d'avis, à la lumière d'un examen préliminaire, que cette décision ne présente pas une faiblesse apparente.

Le critère du préjudice irréparable

[34] Les demandeurs allèguent que, si le Bureau ne suspend pas l'exécution de la décision du 23 février 2016 de l'OCRCVM, ils subiront un préjudice irréparable sous la forme d'une perte financière importante et qu'ils risquent même d'être acculés à la faillite.

[35] Le Bureau note d'abord que les demandeurs n'ont pas présenté en preuve un bilan faisant état de l'ensemble de leurs actifs et passifs. Le Bureau ne peut donc tirer aucune conclusion quant à la précarité de leurs situations financières respectives.

²⁶ Pièce R-2 déposée par les procureurs des demandeurs.

²⁷ La Règle 20 de l'OCRCVM s'intitule « Procédure d'audience de la société ». L'article 45 de cette règle s'intitule « Pouvoirs de la formation d'instruction » et se lit comme suit :

- « (1) La formation d'instruction a le pouvoir d'imposer les sanctions suivantes à l'intimé qui est une personne inscrite ou un courtier membre dans les situations prévues aux articles 42 et 43 :
- (a) La suspension de l'inscription ou de la qualité de membre;
 - (b) L'imposition de conditions à la suspension de l'inscription ou de la qualité de membre;
 - (c) ...
 - (d) L'interdiction immédiate de traiter avec le public;
 - (e) ...
 - (f) ...
 - (g) ...
 - (h) ... »

2016-010-001

PAGE : 10

[36] Par ailleurs, à la lumière de l'information qui lui a été présentée en preuve, le Bureau souligne que les demandeurs pourraient posséder un avoir net considérable.

[37] À cet égard, le Bureau rappelle que le demandeur Paul Azeff a déposé un affidavit²⁸ dans lequel il affirme que ses revenus furent d'environ 630 000 \$ pour chacune de ses quatre dernières années à l'emploi de CIBC Wood Gundy (2007-2010) et de 1 036 538.96 \$ durant sa période d'emploi (2011- 2015) chez Euro Pacific.

[38] Le Bureau note qu'il s'agit là de revenus qui sont considérablement plus élevés que ceux de la moyenne des contribuables du Québec. Compte tenu de ce que la preuve révèle concernant leurs revenus d'emploi et du fait que les demandeurs œuvrent dans l'industrie des valeurs mobilières depuis plus de quinze années, le Bureau est d'avis qu'une saine gestion pourrait les avoir amenés à accumuler un avoir net significatif.

[39] Par ailleurs, la preuve démontre que les demandeurs ont déjà réussi une transition de carrière - incluant la reconstruction d'une clientèle qui s'élevait, au 23 février 2016, à 238 clients - lorsqu'ils ont quitté CIBC Wood Gundy en décembre 2010 pour rejoindre Euro Pacific en juin 2011. Qui plus est, les demandeurs n'ont présenté aucune preuve à l'effet qu'il leur sera impossible de trouver un emploi qui n'est pas visé par les conclusions de la décision du 23 février 2016 de l'OCRCVM.

[40] À la lumière de ce qui précède, une allégation de perte potentielle de revenus d'emploi de la part des demandeurs ne peut être considérée par le Bureau comme synonyme d'une situation financière précaire et encore moins comme un préjudice irréparable.

[41] Les demandeurs ont aussi plaidé que le Bureau devrait ordonner un sursis d'exécution de la décision 23 février 2016 de l'OCRCVM parce que, dans le cas contraire, leurs familles respectives subiraient une perte financière.

[42] Outre le fait qu'il ne peut considérer comme un préjudice irréparable subi par les demandeurs des pertes financières potentielles qui affecteraient des tiers, le Bureau souligne que la preuve présentée par les demandeurs ne contient aucun bilan démontrant une situation financière précaire pour leurs familles respectives. La preuve révèle, au contraire, que les épouses des demandeurs seraient les propriétaires de leurs résidences familiales et que la valeur au marché de chacune de ces résidences se situerait à environ 1 000 000 \$. La preuve révèle aussi que leurs épouses seraient détentrices de plusieurs comptes ouverts auprès de diverses institutions financières.

[43] Les demandeurs allèguent enfin que le Bureau devrait ordonner un sursis d'exécution de la décision 23 février 2016 de l'OCRCVM parce qu'autrement leurs clients et employeur actuel, la firme de courtage Euro Pacific, souffriront un préjudice irréparable.

[44] Or, là encore, outre le fait qu'il ne peut considérer comme un préjudice irréparable subi par les demandeurs des pertes financières potentielles qui affecteraient ces tiers, le Bureau souligne que la preuve présentée par les demandeurs ne contient aucune preuve à l'effet que

²⁸ Pièce D-16 déposée par les procureurs des demandeurs.

2016-010-001

PAGE : 11

leurs anciens clients et la firme de courtage Euro Pacific subiront un quelconque préjudice de la mise en œuvre de la décision du 23 février 2016 de l'OCRCVM. À cet égard, le Bureau note qu'Euro Pacific a transféré la responsabilité des comptes de ces clients à deux représentants inscrits de cette firme de courtage, dont David Cusson qui en est le « Chief Executive Officer », et rien dans la preuve ne lui permet de croire que cette clientèle en souffrira préjudice²⁹.

Le critère de la prépondérance des inconvénients

[45] Le Bureau rappelle que l'OCRCVM - à titre d'organisme d'autoréglementation reconnu par l'Autorité des marchés financiers du Québec - élabore et applique la réglementation requise pour protéger les investisseurs et l'intégrité des marchés, et ce, de façon conforme à l'intérêt public. L'OCRCVM a donc une mission d'intérêt public claire en ce qui a trait à ses fonctions de réglementation et il doit s'y conformer, en particulier, dans ses décisions³⁰.

[46] La Cour suprême, dans l'affaire *RJR – Macdonald c. Canada (Procureur général)*³¹, indique à l'égard de l'application du critère de la prépondérance des inconvénients qu'« en plus du préjudice que chaque partie prétend qu'elle subira, il faut tenir compte de l'intérêt public ».

[47] Le Bureau a pris connaissance de la décision du 23 février 2016 de l'OCRCVM et, à la suite d'un examen préliminaire, il ne peut que conclure que la protection de l'intérêt public est au cœur des préoccupations des décideurs qui l'ont rendue.

[48] Le Bureau doit donc mettre dans la balance des inconvénients la protection de l'intérêt public d'un côté et les préjudices que les demandeurs prétendent subir de l'autre.

[49] Les demandeurs plaident que, dans la présente affaire, ils sont les seuls à subir un préjudice. À cet égard, bien que la preuve révèle que les demandeurs sont encore employés par la firme de courtage Euro-Pacific³², il n'est pas difficile de concevoir que leurs émoluments aient été réduits à la suite de la décision du 23 février 2016 de l'OCRCVM.

[50] Toutefois, les demandeurs affirment ensuite que, compte tenu du régime de supervision particulièrement rigoureux dont ils font l'objet de la part de leur employeur Euro-Pacific, ils ne représentent pas un danger pour l'intérêt public.

[51] Le Bureau n'est pas de cet avis, en particulier pour les raisons suivantes :

- Les demandeurs furent trouvés responsables, le 24 mars 2015, par l'OSC d'infractions parmi les plus graves à la législation en matière de valeurs mobilières, i.e. la transmission et l'usage illégal d'informations privilégiées³³;

²⁹ Pièce OCRCVM-1 déposée par les procureurs de l'OCRCVM.

³⁰ Décision No. 2008-PDG-0126 de l'Autorité des marchés financiers du Québec, article 2 intitulé « Intérêt public » de l'Appendice 1 intitulé « Critères de reconnaissance ».

³¹ (1994) 1 R.C.S. 311, page 348.

³² Pièce OCRCVM-1 déposée par les procureurs de l'OCRCVM.

³³ Pièce R-6 déposée par les procureurs de demandeurs.

2016-010-001

PAGE : 12

- Après avoir soigneusement évalué la preuve qui lui fut présentée, l'OSC a conclu que :

« (27) However, in our view, a continuation of registration, even with supervision, may not be sufficient to protect investors and the capital markets and reflects neither personal deterrence nor general deterrence. Azeff and Bobrow violated the most fundamental aspects of the *Act*, insider trading and tipping, on seven occasions, five times for Azeff and twice for Bobrow. Both insider trading and tipping have been compared to a cancer that damages innocent investors and erodes public confidence in the capital markets. Both types of violations are hard to uncover and the evidence to establish them is painstakingly tedious to assemble. Azeff, in particular, as a registrant, was a primary gatekeeper in the events. He received MNPI³⁴ from his good friend, Finkelstein. He knew he should have disregarded the information, not used it to benefit himself, his family members, clients and friends. But for his conduct and his activity, no harm would have been occasioned to the public market and to other investors. Azeff and Bobrow together bought Masonite International Corporation ("MHM") stock for about 150 accounts and on some days, their purchases represented a substantial percentage of the total volume of MHM shares traded on the TSX. They knew that the compliance department at CIBC would be alerted to this volume of trading prior to a takeover and would want to see their reasonable basis file. Azeff and his partner Bobrow set about gathering a file of analysts' and technical reports in an attempt to justify their accumulation of MHM shares. We have rejected, in our merits decision, the explanation by Azeff and Bobrow for purchasing large amounts of MHM stock. In addition, we note that when asked at the compelled examination about his relationship with Finkelstein, Azeff gave the impression that he did not know him well or that he worked at Davies. Both statements were far from the truth.

(28) Continued registration for Azeff and Bobrow, even under strict supervision, does not provide a sufficient shield for the market. It would leave Azeff and Bobrow, as registrants, in the milieu where financing and takeover bids are regularly discussed. We have no confidence that Azeff and Bobrow would resist temptation any more in the future than they did in the past. Supervision, while laudable, does not cover the whole day. Tipping can occur by various, difficult-to-detect, means and may not always occur in the workplace. ..."³⁵

(Soulignements ajoutés)

³⁴ Material Non-Public Information.

³⁵ Pièce R-7 déposée par les procureurs des demandeurs.

2016-010-001

PAGE : 13

- Et c'est à la suite de cette évaluation de la preuve qui lui avait été présentée que l'OSC a décidé³⁶, le 24 août 2015, que les sévères mesures suivantes étaient essentielles pour protéger l'intérêt public :

« (50) 2. With respect to Azeff and Bobrow:

- (a) pursuant to clause 2 of subsection 127(1) of the Act, trading in any securities by each of Azeff and Bobrow shall cease for 10 years;
- (b) pursuant to clause 2.1 of subsection 127(1) of the Act, the acquisition of any securities by each of Azeff and Bobrow is prohibited for 10 years;
- (c) ...
- (d) pursuant to clause 3 of subsection 127(1) of the Act, any exemptions contained in Ontario securities law do not apply to each of Azeff and Bobrow for 10 years;
- (e) ...
- (f) pursuant to clauses 7, 8.1 and 8.3 of subsection 127(1) of the Act, each of Azeff and Bobrow shall resign from any position he may hold as a director or an officer of any reporting issuer, registrant or investment fund manager and/or any issuer that is a registrant, or that directly or indirectly holds more than five percent interest in a registrant;
- (g) pursuant to clause 8, 8.2 and 8.4 of subsection 127(1) of the Act, each of Azeff and Bobrow is permanently prohibited from becoming or acting as a director or an officer of any reporting issuer, registrant or investment fund manager;
- (h) pursuant to clause 8.5 of subsection 127(1) of the Act, each of Azeff and Bobrow is prohibited for 10 years from becoming or acting as a registrant, as an investment fund manager or as a promoter;
- (i) ...
- (j) ...
- (k) ...”

³⁶ Pièce R-7 déposée par les procureurs des demandeurs.

2016-010-001

PAGE : 14

- Lorsque le personnel de l'OCRCVM a pris connaissance de cette évaluation effectuée par l'OSC, des mesures sévères que l'OSC a jugées essentielles pour protéger le public en Ontario et du rejet³⁷, le 21 octobre 2016, par les tribunaux ontariens de la demande - présentée par Paul Azeff of Korin Bobrow - de suspendre l'exécution de ces mesures en attendant un appel au mérite des décisions de l'OSC, ce personnel lança une procédure dont la résultante est la décision rendue le 23 février 2016 par la formation d'instruction de l'OCRCVM. Les ordonnances contenues dans cette décision de l'OCRCVM sont présentées au paragraphe 26 de la présente décision, elles tiennent compte des décisions prises par l'OSC à l'encontre des demandeurs et elles sont essentiellement motivées par le fait que l'OCRCVM a considéré ses ordonnances essentielles « afin de protéger le public investisseur et afin de préserver l'intégrité de l'industrie du commerce des valeurs mobilières » ;
- À la suite de la décision du 23 février 2016 de l'OCRCVM, cet organisme a tenu à s'assurer que ses ordonnances soient respectées par Paul Azeff et David Bobrow de même que par leur employeur, la firme de courtage Euro Pacific. L'affidavit³⁸ déposé par Micheal Librizzi, le Chef de la conformité au bureau de Montréal de l'OCRCVM, fait état des démarches qui furent effectuées à cet égard. Or, Michael Librizzi a affirmé durant son témoignage devant le Bureau qu'il était préoccupé par la poursuite de la présence des demandeurs dans les locaux d'Euro Pacific, par le fait que ceux-ci continuent à avoir accès à leurs courriels et téléphones d'affaires de même qu'à la papeterie d'Euro Pacific et qu'ils peuvent même accueillir les clients à la réception des bureaux d'Euro Pacific. Qui plus est, Michael Librizzi a affirmé, qu'à son avis et celui de l'OCRCVM, l'ordonnance prononcée par l'OCRCVM le 23 février 2016 - à l'effet de « cesser immédiatement de traiter avec le public » dans un contexte d'affaires - n'avait pas été respectée, en particulier, par les demandeurs.

[52] Le Bureau souligne que, dans sa décision du 24 août 2015, l'OSC en est arrivé à la conclusion que non seulement les demandeurs n'ont pas hésité à commettre des infractions parmi les plus graves à la législation en valeurs mobilières, mais qu'en plus : (i) ils ont tenté de camoufler leurs infractions d'une manière très élaborée, et; (ii) ils ont menti durant leur témoignage lors de l'audience de l'OSC.

[53] Le Bureau souligne aussi que le témoignage offert par Michael Librizzi durant l'audience est loin de le rassurer quant au comportement actuel des demandeurs et de leur employeur Euro-Pacific.

[54] À la lumière de ce qui précède, le Bureau conclut – comme l'OSC, l'ORCVM et les tribunaux ontariens avant lui – que : (i) le risque que représentent les demandeurs pour l'intérêt public, la protection des investisseurs et l'intégrité des marchés est important, et; (ii) que ce

³⁷ Pièce R-10 déposée par les procureurs des demandeurs. Les demandeurs portèrent en appel ce refus de sursis d'exécution (Pièce R-11 déposée par les procureurs des demandeurs) et furent à nouveau déboutés par les tribunaux ontariens dans une décision rendue le 19 février 2016 (Pièce 5 du Cahier des autorités de l'OCRCVM).

³⁸ Pièce OCRCVM-1 déposée par les procureurs des demandeurs.

2016-010-001

PAGE : 15

risque ne peut adéquatement être couvert par un régime de supervision de leurs activités professionnelles dans le domaine des valeurs mobilières.

[55] Compte tenu que la responsabilité première du Bureau est de protéger l'intérêt public, il ne peut donc être question – comme le demandent Paul Azeff et Korin Bobrow – de suspendre l'exécution de la décision du 23 février 2016 de l'OCRCVM jusqu'à ce qu'un jugement final sur leur demande de révision au mérite de cette décision soit prononcé, ce qui – le Bureau le souligne – pourrait prendre plusieurs années. Le Bureau considère donc que, dans la présente affaire, la protection de l'intérêt public l'emporte sur les inconvénients causés aux demandeurs.

[56] Par conséquent, après avoir considéré l'ensemble de la preuve, documentation et argumentation présentée par les procureurs des parties, le Bureau en vient à la conclusion que les demandeurs n'ont pas réussi à lui démontrer d'une manière prépondérante qu'il est justifié de prononcer une décision suspendant l'exécution de la décision du 23 février 2016 de l'OCRCVM.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS et en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* de même que de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le Bureau de décision et de révision, dans l'intérêt public:

REJETTE la demande de Paul Azeff et Korin Bobrow de sursoir à l'exécution de la décision rendue à leur égard par la formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) le 23 février 2016, et ce, jusqu'à ce qu'un jugement final sur leur demande de révision de cette décision soit prononcé au fond.

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

M^e Marc-André Fabien
M^e Brandon Farber
M^e Nicolas Mancini
(Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l, s.r.l.)
Procureurs de Paul Azeff et Korin Bobrow, parties demanderesses

M^e Robert DeFrate
M^e Francis Larin
(OCRCVM)
Procureurs de l'OCRCVM, partie intimée

2016-010-001

PAGE : 16

Date d'audience : 10 et 11 mars 2016.